



Décision n° D2026-11
du directoire du 5 mai 2026

Fixant le seuil prévu au quatrième alinéa de l'article 21 du décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, et précisant les règles de passation applicables aux contrats concernés

Exposé des motifs

En application du quatrième alinéa de l'article 21 du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, dans sa version modifiée par le décret n°2020-228 du 10 mars 2020, le président du directoire « signe les contrats d'un montant inférieur à un seuil fixé avec les autres membres du directoire ».

Par décision n°D2019-04 du 15 janvier 2019, le directoire a fixé le seuil susvisé à 25.000 euros HT et précisé, par ailleurs, les règles de passation des contrats concernés.

Par décision n°D2021-19 du 6 avril 2021, le directoire a fixé le seuil susvisé à 40.000 euros HT et précisé, par ailleurs, les règles de passation des contrats concernés.

La présente décision vient se substituer à la décision D2021-19 dont elle modifie le seuil et les règles de passation des contrats concernés.

Le nouveau seuil prévu au quatrième alinéa de l'article 21 du décret précité est fixé à 60.000 euros HT. Ce montant correspond à celui en-dessous duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à son besoin (article R. 2122-8 du code de la commande publique).

Toutefois, la conclusion des contrats inférieurs au seuil précité doit se faire en conformité avec les principes généraux de transparence et de liberté d'accès à la commande publique qui garantissent l'efficacité et la bonne utilisation des deniers publics (article L. 3 du code de la commande publique).

Ainsi que le prescrit l'article R. 2122-8 susvisé, l'acheteur doit en effet veiller « à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

Décision

Le directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8,

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 21, quatrième alinéa,

SCSNE	DIR	Décision n° D2026-11 - Fixant le seuil prévu au quatrième alinéa de l'article 21 du décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, et précisant les règles de passation applicables aux contrats concernés	1/3
-------	-----	--	-----





Vu la délibération CS 2020-4-7.2 du conseil de surveillance du 1er octobre 2020, portant nomination des membres du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe et de son président,

Vu la décision du directoire n° D2017-16 du 21 juillet 2017 fixant les modalités de publication des actes et des décisions du directoire et de son président,

Vu la décision du directoire n°D2018-17 du 21 décembre 2018 portant répartition des tâches entre les membres du directoire,

Vu la décision du directoire n°D2019-04 du 15 janvier 2019 fixant le seuil prévu par le quatrième alinéa de l'article 21 du décret n°2017-427 du 29 mars 2017 et précisant les règles de passation applicables aux contrats et marchés concernés,

Vu la décision du directoire n°D2021-9 du 6 avril 2021 fixant le seuil prévu par le quatrième alinéa de l'article 21 du décret n°2017-427 du 29 mars 2017 et précisant les règles de passation applicables aux contrats et marchés concernés

adopte la décision suivante

Article 1^{er}

Le seuil prévu au 4^{ème} alinéa de l'article 21 du décret du 29 mars 2017 susvisé est fixé à 60.000 euros HT.

Article 2

Les règles de passation des contrats inférieurs au seuil défini à l'article 1^{er} sont les suivantes :

I.- Les achats et les marchés d'un montant inférieur à 4.000 euros HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le respect des exigences prévues à l'article R. 2122-8 susvisé du code de la commande publique.

II.- Les achats et les marchés d'un montant supérieur ou égal à 4.000 HT et inférieur à 60.000 euros HT ne peuvent être conclus qu'après sollicitation d'un devis auprès d'au moins trois opérateurs économiques pertinents au regard de l'objet du marché envisagé.

Toutefois, par dérogation à la procédure décrite ci-dessus exposée, la direction des marchés publics de la SCSNE peut proposer de conclure un marché sans mise en concurrence, lorsque le coût d'une mise en concurrence pour la SCSNE et/ou pour les entreprises paraît disproportionné au regard du coût de l'achat ou du bénéfice attendu d'une mise en concurrence, ou lorsque le délai de mise en œuvre de la mise en concurrence est incompatible avec les nécessités calendaires de satisfaction du besoin, ou encore lorsque le bénéfice attendu d'une mise en concurrence est faible notamment au regard de la nature de l'achat ou de l'état du marché fournisseur.

Le recours à l'un de ces cas dérogatoires doit être justifié par un argumentaire précis.

III.- Pour l'application des dispositions prévues au I et au II qui précèdent, la direction de la commande publique et des achats de la SCSNE assure la computation des montants des marchés passés en application de la présente décision en fonction des règles prévues aux articles R.2121-1 à R.2121-4 du code de la commande publique, précisant les dispositions générales relatives au calcul de la valeur estimée du besoin.

SCSNE	DIR	Décision n° D2026-11 - Fixant le seuil prévu au quatrième alinéa de l'article 21 du décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, et précisant les règles de passation applicables aux contrats concernés	2/3
-------	-----	--	-----





Article 3

La décision du directoire n°D2021-9 du 6 avril 2021, fixant le seuil prévu par le quatrième alinéa de l'article 21 du décret n°2017-427 du 29 mars 2017 et précisant les règles de passation applicables aux contrats et marchés concernés, est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil officiel des actes du directoire et de son président et sur les sites internet et intranet de la Société du Canal Seine- Nord Europe.

Fait à Compiègne le 5 mai 2026

Le président du directoire



Jérôme DEZOBRY

Le membre du directoire



Vincent HULOT

Le membre du directoire



Séverine RICHE



